

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne 14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-Le-Temple Savigny-Le-Temple, le **() 9 OCT. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

EMBALLAGES DIFFUSION

route de Villevaudé 77270 Villeparisis

Références : E/24-273 4 Code AIOT : 0006520927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement EMBALLAGES DIFFUSION implanté ROUTE DE VILLEVAUDE 77270 VILLEPARISIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES DIFFUSION
- ROUTE DE VILLEVAUDE 77270 VILLEPARISIS
- Code AIOT: 0006520927
- Régime : Déclaration
- · Statut Seveso: Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une installation de stockage de bois bénéficiant d'une déclaration initiale ICPE (preuve de dépot n°2017/0037) du 16 janvier 2017 pour un stockage de 3 500 m³ de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- · le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- · la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 2.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est occupé par un volume très important de déchets de bois qu'il convient de faire évacuer. Lors de la visite le volume de bois présent sur site était supérieur à 6 000 m³. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de ses extincteurs et de leur entretien.

2-4) Fiches de constats

Nº 1: Dossier ICPE

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4

Thème(s): Situation administrative, Conformité au dossier

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- · la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- [...]

Constats:

Le responsable du site n'étant pas présent lors de la visite inopinée du 11 septembre 2024, l'inspection a demandé la transmission des éléments suivants par courriel du 12 septembre 2024:

- le volume des palettes stockées,
- un plan à jour de l'installation indiquant les différentes zones et activités du site

À ce jour, cette demande n'a pas obtenu de réponse.

L'inspection des installations classées a pu constater lors de sa visite que l'exploitant stocke une quantité de bois très supérieure aux éléments de sa déclaration du 17 janvier 2017 (Preuve de dépôt n°2017/0037) qui indique un volume de bois stocké de 3 500 m³.

La seule partie de stockage des déchets de bois de l'installation s'étale sur plus de 2 000 m² et sur une hauteur moyenne estimée entre 2 et 3 m, ce qui représente 4 000 m³ 6 000 m³ de bois. A cela s'ajoute les stockages de palettes non détériorées situés sur le reste du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- le volume des palettes stockées,
- un plan à jour de l'installation indiquant les différentes zones et activités du site

Par ailleurs, celui-ci doit procéder à l'évacuation des déchets de bois situés sur son installation afin de respecter les termes sa déclaration initiale du 17 janvier 2017 (Preuve de dépôt n°2017/0037) ou réaliser une déclaration de modification des quantités stockées sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 2: Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 2.4.3

Thème(s): Risques chroniques, Distances aux limites

Prescription contrôlée:

[...]

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats:

Lors de la visite, de nombreux stockages ont été observés adossé à l'établissement ou aux limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant réorganise ses stockages pour respecter les distances d'implantation prévues par la réglementation et pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 3: Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 4.2

Thème(s): Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée:

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

[...]

Constats:

Par courriel du 12 septembre 2024, l'exploitant a été sollicité pour transmettre le dernier rapport de vérification de ses extincteurs. Aucune réponse n'a été donnée à cette sollicitation.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs extincteurs étaient difficiles d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de ses extincteurs et doit transmettre le dernier rapport de vérification de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

Nº 4: Déchets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 7.2

Thème(s): Risques chroniques, Contrôles des circuits

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats:

Par courriel du 12 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre son registre des déchets. L'exploitant n'a pas transmis ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre son registre de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 5: Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2006, article 7.3

Thème(s): Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée:

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats:

Le responsable du site n'étant pas présent lors de la visite inopinée du 11 septembre 2024, l'inspection a demandé par courriel du 12 septembre 2024 à ce que l'exploitant transmette une estimation du volume de déchets présent sur son site.

En effet, l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite que plus de 2 000 m² sont occupés par des déchets de bois sur une hauteur moyenne estimée entre 2 et 3 m. Cela représente une quantité de déchets estimée entre 4 000 m³ à 6 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter le registre de gestion de ses déchets et procéder sans tarder à une évacuation des déchets présents sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois